|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-douzième session**

Genève, 5-9 décembre 2022

Point 17 de l’ordre du jour provisoire

**Amendements communs aux Règlements ONU nos 94, 95, 135 et 137**

 Proposition de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 94 (Choc avant)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, est une proposition d’amendement visant à réintroduire un texte (autorisant des tolérances sur la masse du véhicule et des essais simplifiés) qui a été supprimé par la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 94 (ainsi que dans les Règlements ONU nos 95 et 137), comme indiqué dans le document informel GRSP-71-25 distribué à la soixante et onzième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 47). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 94 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphes 7.1.2 à 7.2*, lire :

« 7.1.2 Extension

 La modification doit être considérée comme une “extension” si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information :

a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou

b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou

c) L’homologation est demandée après l’entrée en vigueur d’une série ultérieure d’amendements.

**7.1.2.1**  **Pour toute modification du véhicule touchant la forme générale de sa structure et/ou tout accroissement de la masse supérieur à 8 % qui, de l’avis de l’autorité compétente, aurait une incidence marquée sur les résultats des essais, l’essai décrit à l’annexe 3 doit être refait ;**

**7.1.2.2** **Si les modifications ne concernent que les aménagements intérieurs, s’il n’y a pas d’augmentation de masse supérieure à 8 % et si le nombre initial de sièges avant du véhicule reste le même, on procède à :**

**7.1.2.2.1** **Un essai simplifié prévu à l’annexe 7** **et/ou à ;**

**7.1.2.2.2** **Un essai partiel défini par le service technique en fonction des modifications apportées.**

7.2 La confirmation, l’extension ou le refus de l’homologation doivent être communiqués aux Parties contractantes à l’Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d’information et des procès‑verbaux d’essai, annexée à la fiche de communication de l’annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l’extension la plus récente. ».

 II. Justification

1. La présente proposition est fondée sur le document informel GRSP-71-25, distribué et examiné à la soixante-onzième session du GRSP (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 47). Elle vise à réintroduire les paragraphes 7.1.2.1 à 7.1.2.2.2, supprimés par le document informel GRSP-66-32, qui avait été présenté et examiné à la soixante-sixième session du GRSP (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 32). La proposition permettrait au GRSP de déterminer si l’intention était bien de les supprimer. Si le GRSP arrive à la conclusion que cette suppression était intentionnelle, il conviendra d’examiner la question de savoir si l’essai simplifié décrit à l’annexe 7 du Règlement ONU est toujours nécessaire.

2. Une question analogue doit être examinée concernant le document informel GRSP‑66-33 (Proposition de série 05 d’amendements au Règlement ONU no 95, par. 6.1.2.1 et 6.1.2.2, annexe 8) et le document informel GRSP-66-36 (Proposition de série 02 d’amendements du Règlement no 137, par. 7.1.2.1 à 7.1.2.2.2, annexe 7).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)